

GE_GERICHTE ACJC/1324/2016 vom 13. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1324_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1324/2016 du 13 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1324/2016 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours.

La décision entreprise est une ordonnance d'instruction, soumise au délai de recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (art. 319 let. b ch. 1 CPC; TAPPY in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, nos 4 et 11 ad art. 103 CPC; SUTER/VON HOLZEN in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], [éd.], éd. 2016, no 14 ad art. 99 CPC et no 8 ad art. 103 CPC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai légal (art. 321 al. 1 CPC).

E. 2

Se pose en premier lieu la question de savoir si l'absence de conclusions réformatoires conduit à l'irrecevabilité du recours.

E. 2.1

L'art. 321 CPC prévoit que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours. Si elle admet le recours, l'autorité de recours annule la décision ou l'ordonnance d'instruction et renvoie la cause à l'instance précédente ou, si la cause est en état d'être jugée, rend une nouvelle décision (art. 327 al. 3 CPC). Ainsi, le recourant doit en principe prendre des conclusions réformatoires, sous peine d'irrecevabilité (JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, 2015, nos 799 et 814). Il n'est fait exception à la règle, selon laquelle il appartient au recourant qui exerce un recours susceptible d'aboutir à la réformation de la décision entreprise de prendre non seulement des conclusions en annulation de cette décision, mais aussi des conclusions sur le fond du litige, que lorsque la juridiction de recours, si elle admettait celui-ci, ne serait pas à même de statuer sur le fond, mais devrait renvoyer la cause à l'instance précédente pour complément d'instruction et nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. b CPC; ACJC/464/2015 du 24 avril 2015 consid. 3.2; arrêt de l'Obergericht Zurich PF160015 du 28 juin 2016 consid. 4; HUNGERBÜHLER/BUCHER in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, éd. 2016, no 19 ad art. 321 CPC; JEANDIN in Code de procédure civile commenté, 2011, no 5 ad art. 321 CPC). L'autorité de recours décide librement de la question de savoir si la cause est en état d'être jugée

- 4/7 -

C/15784/2013 (FREIBURGHAUS/AFHELDT in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, éd. 2016, no 11 ad art. 327 CPC).

E. 2.2

Le formalisme excessif est une forme particulière du déni de justice. Les formes procédurales sont nécessaires dans la mise en œuvre des voies de droit pour assurer le déroulement de la procédure conformément au principe de l'égalité de traitement, ainsi que pour garantir l'application du droit matériel; toutes les exigences formelles ne se trouvent donc pas en contradiction avec l'art. 29 al. 1 Cst. Il y a formalisme excessif seulement lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel (ATF 132 I 249 consid. 5; 128 II 139 consid. 2a; 114 Ia 34 consid. 3). Les conclusions d'un recours doivent par ailleurs, comme tout acte de procédure, être interprétées selon les règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_474/2013 consid. 6.2.3).

E. 2.3

Le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir dans plusieurs cas des sûretés en garantie du paiement des dépens (art. 99 al. 1 CPC). Il n'est toutefois pas nécessaire que la requête de sûretés en garantie des dépens soit chiffrée (ATF 140 III 444 consid. 3.2). De même, il ne peut être exigé du demandeur, défendeur à la requête de sûretés, d'en chiffrer le montant (*ibidem*).

E. 2.4

En l'espèce, la Cour, si elle admettait le recours, serait à même d'arrêter le montant des sûretés. En effet, le dossier lui a été transmis (art. 327 al. 1 CPC), et le recourant ne soutient pas que l'instruction devrait être complétée avant de statuer sur la requête de sûretés. En outre, le Tribunal ne dispose pas d'autres éléments dont la Cour n'aurait pas connaissance en vue de fixer les sûretés. Cela étant, les requêtes de sûretés n'ont pas à être chiffrées; les exigences formelles sont moins strictes dans ce domaine. La Cour ferait dès lors preuve de formalisme excessif si elle déclarait le recours irrecevable faute pour le recourant d'avoir pris des conclusions réformatoires. Les parties n'ayant aucune obligation de prendre des conclusions chiffrées en matière de sûretés, il ne saurait être imposé au recourant, défendeur à la requête de sûretés, de prendre des conclusions réformatoires (non chiffrées) pour des raisons purement formelles. Une telle exigence ne se justifie par aucun intérêt digne de protection et s'apparente à une fin en soi. Par ailleurs, l'intimé s'est, à titre subsidiaire, déterminé sur le montant des sûretés. Au vu de ces éléments, le recours sera déclaré recevable.

E. 3

Il convient ainsi de revoir le bien-fondé du montant des sûretés, le principe de celles-ci n'étant pas remis en cause.

E. 3.1

Les sûretés doivent en principe couvrir les dépens présumés que le demandeur aurait à verser au défendeur s'il succombe. Il s'agit de tous les dépens envisagés à l'art. 95 al. 3 CPC (TAPPY in Code de procédure civile commenté, 2011, no 7

- 5/7 -

C/15784/2013 ad art. 100 CPC). Ces dépens devront être estimés sur la base du tarif cantonal (art. 96 CPC) et de l'expérience du juge. Celui-ci dispose d'un grand pouvoir d'appréciation (URWYLER/GRÜTTER in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, éd. 2016, no 1 ad art. 100 CPC). Selon le règlement fixant le tarif des

frais en matière civile du canton de Genève, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). À teneur de l'art. 85 RTFMC, une valeur litigieuse entre 600'000 fr. et jusqu'à 1'000'000 fr. donne lieu à des dépens de 25'400 fr. plus 1,5% de la valeur litigieuse dépassant 600'000 fr., auxquels sont ajoutés les débours (3%) et la TVA (8%) ainsi que le prévoient les art. 25 et 26 LaCC. Le montant fixé à l'art. 85 RFTMC peut être augmenté ou réduit de 10% en fonction des critères de l'art. 84 RTFMC. À teneur de l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions; les intérêts et les frais de la procédure en cours et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte. En cas d'action partielle, la valeur litigieuse est déterminée par le montant chiffré (arrêt du Tribunal fédéral 4A_43/2008 consid. 3.4) et la réserve de prétentions complémentaires ou l'intérêt économique plus élevé pour les parties demeurent sans influence sur la détermination de la valeur litigieuse au sens de l'art. 98 CPC (STEIN-WIGGER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, éd. 2016, no 20 ad art. 91 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la valeur litigieuse des conclusions chiffrées dans la demande en paiement est de 1'000'000 fr. Le recourant s'est réservé le droit de réclamer le "surplus du dommage" dans la présente procédure ou dans une autre procédure à engager ultérieurement. Cette réserve ne permet pas de retenir, en l'état, que la valeur litigieuse serait supérieure au montant chiffré dans la demande. En outre, si en cours de procédure, le recourant venait à augmenter ses conclusions pécuniaires, l'intimée pourrait requérir des sûretés complémentaires. Par ailleurs - et pour autant qu'elles soient recevables -, les conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte au recourant de ce que ses conclusions sont partielles et ne couvrent qu'une fraction du dommage allégué ne permettent pas non plus de retenir que la valeur économique de telles conclusions s'élèverait à 40'000'000 fr. Comme exposé supra (consid. 3.1), en cas d'action partielle, seul le montant réclamé est déterminant pour la fixation de la valeur litigieuse. Les conclusions précitées ne permettent, en effet, pas au recourant d'obtenir un jugement susceptible d'être exécuté. Au vu de la valeur litigieuse de 1'000'000 fr., le montant des dépens auquel peut être condamné le recourant s'élève à 31'400 fr. (art. 85 RTFMC), auquel il convient d'ajouter les frais et débours (art. 25 et 26 LaCC). Au vu de ces éléments

- 6/7 -

C/15784/2013 et de la relative complexité des faits et questions juridiques de la cause, le montant des sûretés sera arrêté à 35'000 fr. Dès lors que le recours est partiellement admis, il y a lieu de fixer un nouveau délai au recourant pour s'acquitter des sûretés.

E. 4

L'intimé, qui succombe, supportera les frais du présent recours ainsi que de la décision sur effet suspensif, fixés à 1'200 fr. au total (art. 23 et 41 RTFMC) et partiellement compensés par l'avance de frais effectuée par le recourant, qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC). Il s'acquittera, par ailleurs, des dépens arrêtés à 2'500 fr. (art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 85 al. 1, 87 et 90 RTFMC), vu la valeur litigieuse déterminée par le montant des sûretés fixées dans la décision attaquée (SUTER/VON HOLZEN, op. cit., no 9 ad art. 103 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/15784/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 16 juin 2016 par A._____ contre les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance OTPI/281/16 rendue le 1er juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15784/2013-18. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance querellée et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A._____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de sûretés en garantie des dépens la somme de 35'000 fr., en espèces ou sous forme de garantie d'une banque ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'200 fr., les met à la charge de B._____ et les compense avec l'avance de 1'000 fr., qui reste acquise à l'État de Genève. Condamne B._____ à verser 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et 1'000 fr. à A._____ à titre de frais judiciaires de recours. Condamne B._____ à verser 2'500 fr. à A._____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.